

Le formulaire doit être accompagné d'un plan de localisation à l'échelle démontrant : (voir exemple à la page 4 du formulaire)

1. Les limites du terrain;
2. L'emplacement du puits projeté;
3. Les **distances en mètres** séparant le puits projeté relativement à :
 - une fosse septique (**incluant celles des propriétés voisines**);
 - un champ d'épuration (**incluant ceux des propriétés voisines**);
 - un (des) bâtiment (s) et autre (s) construction (s) sur la propriété;
 - une cour d'exercice (enclos d'animaux);
 - une installation d'élevage;
 - une parcelle en culture;
 - un ouvrage de déjections animales;
 - un pâturage;
 - un cimetière;
 - une aire de compostage.

Veillez prendre connaissance des dispositions réglementaires à respecter en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1. L'installation doit être construite avec des matériaux neufs;
2. Les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1. L'installation doit être située à une distance de **15 m ou plus** d'un système de traitement des eaux usées (fosse septique);
2. L'installation doit être située à une distance de **30 m ou plus** d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;
3. L'installation doit être située à une distance de **30 m ou plus** d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
4. Le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder **d'au moins 30 cm** la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement;
5. Les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

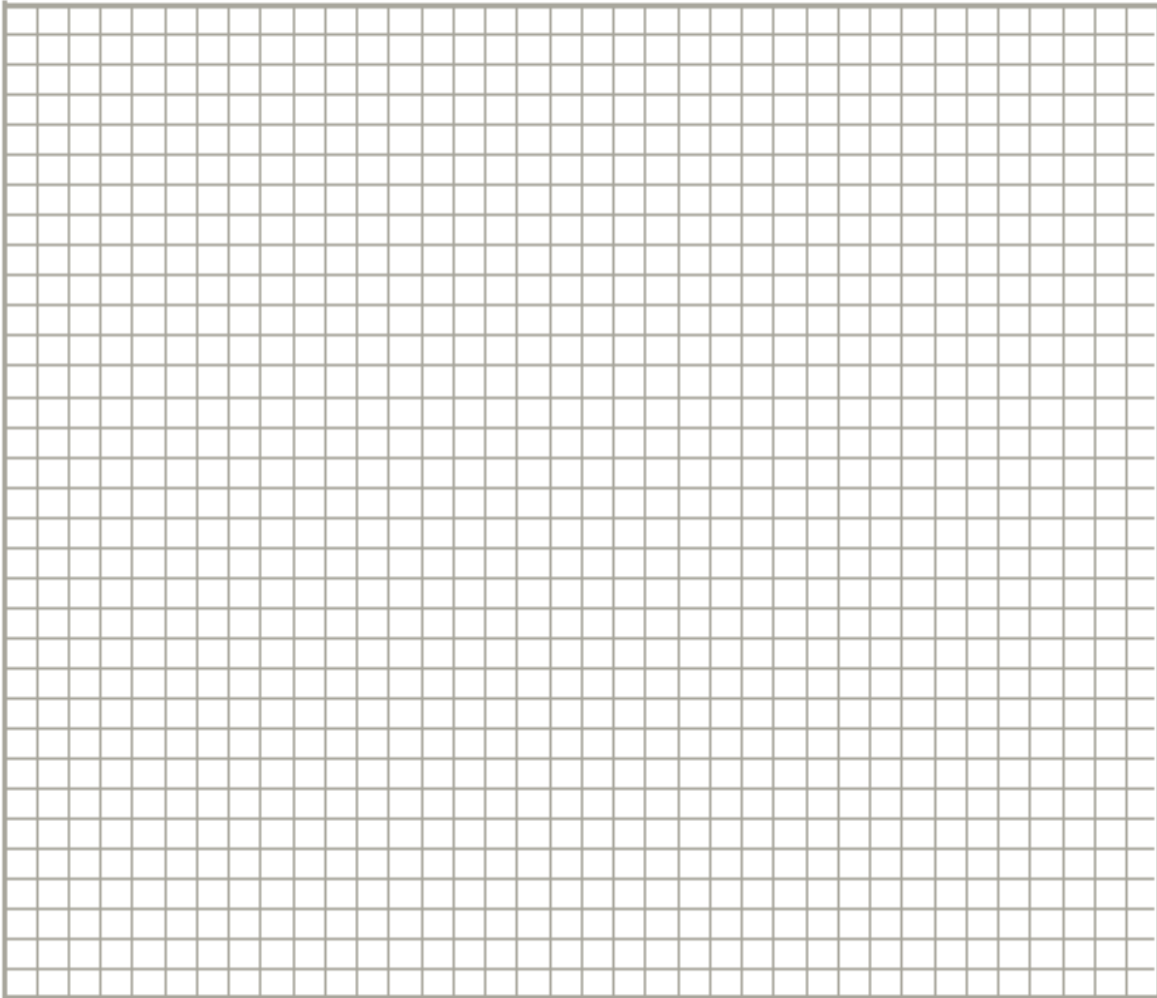
Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectuée à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable. Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux (2) jours après le nettoyage et la désinfection d'une installation.

OBLIGATION

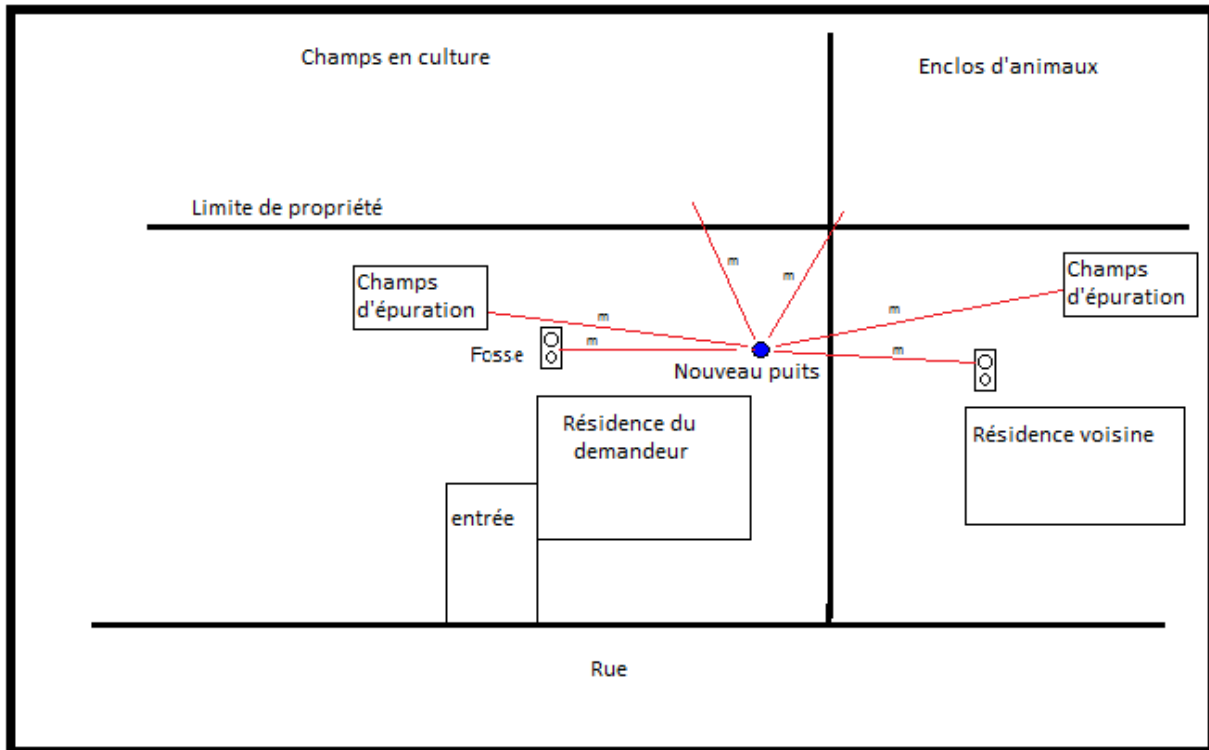
Le puisatier ou l'entrepreneur doit remettre le rapport de forage à la municipalité dans un délai de trente (30) jours après l'exécution des travaux.

***** VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION CROQUIS À LA PAGE SUIVANTE. *****

CROQUIS DE VOTRE PLAN DE LOCALISATION (OBLIGATOIRE)
(voir exemple page suivante)



Exemple de Croquis



Veillez déposer votre demande de permis au bureau municipal ou aux bureaux de la MRC de La Nouvelle-Beauce situés au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à Sainte-Marie G6E 0H2, ou en copie numérisée à l'adresse suivante : chloemiousse@nouvellebeauce.com.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter madame Chloé Miousse, inspectrice en bâtiment et en environnement, au 418-387-3444, poste 4109, ou par courriel.